



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

### SECRETARIAT GENERAL

#### Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**ARRETE N° 2014- 124 SG/DICTAJ/BRA DU 25 FEV. 2014**

**portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par la communauté d'agglomération CAP Excellence, et de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau située sur la rivière Bras David à Petit-Bourg, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ce captage en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution.**

La préfète de la région Guadeloupe,  
Préfète de la Guadeloupe  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-13 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
- VU la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- VU le décret du président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de madame Marcelle Pierrot en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/350/ADII/2 du 23 mars 2009 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pointe-à-Pitre – Abymes ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment les orientations fondamentales 2, 3 et 6 ("Veiller à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable", et "Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau") ;

- VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Pointe-à-Pitre – Abymes en date du 13 novembre 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la communauté d'agglomération CAP Excellence et déposé en Préfecture le 19 octobre 2010 ;
- VU les études hydrobiologiques jointes valant études déterminant les débits minimums garantissant la vie des espèces aquatiques conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de décembre 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU l'avis en date du 16 décembre 2010 du service chargé de la police de l'eau ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération CAP Excellence en date du 13 décembre 2012 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 27 juin 2013 suite à l'enquête publique réalisée du 7 mai 2013 au 7 juin 2013 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guadeloupe(CODERST) en date du 10 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Petit-Bourg ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Abymes et Pointe-à-Pitre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par la communauté d'agglomération CAP Excellence visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes de Pointe-à-Pitre et Abymes, et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'accroissement de production d'eau doit s'accompagner d'un effort sur le rendement des réseaux de distribution ;

CONSIDERANT qu'en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et pour éviter le gaspillage, il convient de prescrire des dispositions visant à éviter le gaspillage conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et notamment la mise en place de compteurs afin de mesurer les débits dérivés ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement existants sur la rivière Bras David constituent un obstacle à la continuité écologique tel que définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'il convient de prescrire les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les études hydrobiologiques jointes aux dossiers d'enquête ont permis de définir un débit minimum biologique optimum;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement existants sur la rivière Bras David ne permettent pas de garantir le respect d'un débit minimum conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement et qu'il convient de prescrire les travaux de réhabilitation nécessaires ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'hydrologie de la rivière Bras David et sous réserve du respect de la valeur réhibitoire du débit réservé dit de crise, prescrit dans le présent arrêté, il peut être autorisé, temporairement et sous décision expresse du préfet, d'augmenter le prélèvement au niveau de la prise d'eau et notamment durant les périodes de sécheresse où la demande en eau potable est la plus grande ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages et activités concernés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

## ARRETE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération CAP Excellence :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation pour la consommation humaine des eaux superficielles à partir du captage sur la rivière Bras David, sis sur la commune de Petit-Bourg ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. A ce titre, la communauté d'agglomération CAP Excellence est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

La communauté d'agglomération CAP Excellence est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles de la rivière Bras David au niveau du captage de Bras David Miquel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à partir de cette prise d'eau sur la rivière Bras David, en vue de la consommation humaine.

La communauté d'agglomération CAP Excellence est autorisée à réaliser les travaux de réhabilitation des installations et ouvrages liés à la prise d'eau existante en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 2 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau dans les conditions fixées par celui-ci, et que le suivi limnimétrique situé au niveau de la maison de la forêt route de la traversée ne relève pas d'anomalies.

### CHAPITRE II – DERIVATION DES EAUX

#### ARTICLE 3 – SITUATION

La communauté d'agglomération CAP Excellence est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles de la rivière Bras David par l'ouvrage de captage dont la situation est précisée ci-après :

Appellation du captage	Rivière	Commune d'implantation	Parcelle cadastrée	Code SISE-Eaux	Coordonnées WGS 84		Altitude
					X	Y	
Bras David-Miquel	Rivière Bras David	Petit-Bourg	BD 007 BT 018	41	642 570	1 791 420	+ 110 m NGG (±1 m)

Ces installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	LIBELLE	RÉGIME
1.2.1.0	Installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit d'étiage du cours d'eau.	AUTORISATION
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval.	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	DECLARATION
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une surface inférieure à 200m <sup>2</sup> .	DECLARATION

#### **ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT**

La prise de Bras David est composée, depuis l'amont vers l'aval, d'un seuil, d'un coursier, et d'un bassin de dissipation d'énergie. Des plaques à trous amovibles positionnées en tête du coursier permettent de capter l'eau « par en dessous ». Le seuil transversal s'appuie sur des ouvrages de génie civil, en béton, situés de part et d'autre du lit de la rivière.

Dimensions du captage :

- largeur de la prise : 32,5 m
- largeur sur laquelle sont installées les plaques : 14 m
- hauteur du seuil : 2,5 m

Les plaques à trous sont positionnées en rive droite de la prise. En rive gauche, l'ouvrage correspond à un seuil déversant en béton, protégeant le canal d'adduction lors des crues.

Une canalisation en acier DN600 assure le transfert des eaux captées depuis la prise d'eau, à l'usine de traitement de Miquel avec un piquage qui alimente l'usine de Prise d'Eau (Lamentin).

Une vanne de sectionnement à déclenchement manuel située entre l'ouvrage de captage et la conduite de transfert permet de stopper le captage d'eau et ainsi d'arrêter l'alimentation des stations de traitement desservies en cas de pollution notamment.

Les caractéristiques de prélèvement d'eau sont les suivantes :

<b>Débit maximum prélevable</b>	<b>250 l/s</b>
<b>Débit réservé</b>	<b>550 l/s</b>
Débit mensuel inter-annuel (module)	2310 l/s
Débit minimum biologique (DMB)	550 l/s
Débit d'étiage (QMNA <sub>5</sub> )	747 l/s
Débit minimal annuel (journalier) - DMA	804 l/s

#### **ARTICLE 5 – RÉHABILITATION DES CAPTAGES**

Le captage est constitué d'un seuil transversal type « par en-dessous ». Il est réhabilité de manière à :

- garantir les débits réservés prescrits à l'article 4 du présent arrêté ;

- permettre la continuité écologique conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement et de l'article 6 du présent arrêté ;
- sécuriser les installations et les ouvrages de prélèvement en fonction du débit de prélèvement autorisé à l'article 4, et en fonction du débit minimal biologique à réserver en aval de la prise précisée à l'article 4. ;
- aménager une passe poissons et à ouassous.

#### **ARTICLE 6 – CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

L'ouvrage de prélèvement d'eau autorisé par le présent arrêté est aménagé de telle sorte à ne pas constituer un obstacle à la migration des poissons et crustacés. Les plans de l'ouvrage de la prise d'eau devront être visés par le service de l'État en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, la communauté d'agglomération CAP Excellence sera tenue d'effectuer le curage de la retenue à l'amont des prises sur la rivière Bras David. Les sédiments et les blocs de curage seront déposés au pied des berges à l'aval de la prise d'eau. Aucune extraction du lit n'est autorisée.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ – RECOLLEMENT**

La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue de réaliser le projet conformément aux plans et mémoires techniques contenus dans le dossier de demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La communauté d'agglomération CAP Excellence établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel elle retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'elle a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées ainsi que les effets qu'elle a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition du service police de l'eau.

A la fin des travaux, la communauté d'agglomération CAP Excellence adresse au préfet le plan de recollement des travaux réalisés ainsi que le compte-rendu de chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de la communauté d'agglomération CAP Excellence qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **ARTICLE 8 – MESURES DE DÉBITS**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. Les appareils de contrôle de volumes et débit prélevés sont vérifiés chaque année par la communauté d'agglomération CAP Excellence et passés sur banc d'essai selon les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver pendant trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

##### **ARTICLE 8.1 – COMPTEURS VOLUMÉTRIQUES**

La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue d'installer des compteurs volumétriques sur les conduites d'adduction.

Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des ouvrages de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

## **ARTICLE 8.2 – COMPTEURS DÉBIT-MÉTRIQUES**

La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue d'installer des compteurs débit-métriques sur les conduites d'adduction afin de mesurer le débit instantané prélevé.

Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être mis en place mais ceux-ci doivent, dans tous les cas, permettre l'évaluation du débit instantané prélevé par les installations en fonctionnement. La méthode utilisée et les conditions opératoires de cette évaluation doivent être validées par le service police de l'eau.

Un compte-rendu annuel d'exploitation est transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau en même temps que la synthèse du registre d'exploitation prescrit à l'article 11 du présent arrêté, et fournira les données suivantes pour la prise d'eau de Bras David :

- ☐ le débit maximum de pointe prélevé (en m<sup>3</sup>/h),
- ☐ le volume journalier maximum prélevé (en m<sup>3</sup>/j),
- les volumes mensuels prélevés et les volumes totaux annuels prélevés,
- les incidents survenus et les modifications d'installation.
- ☐ les éléments relatifs au contrôle des systèmes de comptage.

## **ARTICLE 9 – AMÉLIORATION DU RENDEMENT – LUTTE CONTRE GASPILLAGE**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

La communauté d'agglomération CAP Excellence prend les dispositions nécessaires pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements dont il a la charge de façon à améliorer le rendement général du réseau.

A cet effet, la communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue de fournir annuellement au service police de l'eau en même temps que la synthèse du registre d'exploitation prescrit à l'article 11 du présent arrêté :

- ☐ les valeurs du rendement global des réseaux d'eau potable suivant :

$$\frac{V_{\text{consommé}}}{V_{\text{produit}}} \qquad \frac{V_{\text{produit}}}{V_{\text{prélevé}}}$$

où :

- V<sub>consommé</sub> : volume annuel consommé
- V<sub>produit</sub> : volume annuel d'eau produit à l'usine de traitement d'eau potable
- V<sub>prélevé</sub> : volume annuel prélevé aux captages

La communauté d'agglomération CAP Excellence pourra aussi présenter, en le justifiant, tout autre calcul de rendement dans la mesure où celui-ci permet de mieux appréhender le rendement du réseau d'adduction et de distribution :

- ☐ un bilan des travaux réalisés sur le réseau, au cours de l'année passée, et s'inscrivant dans un objectif de lutte contre le gaspillage ;
- ☐ le programme des travaux à venir sur le réseau, pour l'année suivante, et s'inscrivant dans un objectif de lutte contre le gaspillage.

## **ARTICLE 10 – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

### **ARTICLE 10.1 – MESURES CORRECTIVES**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, la communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue en particulier à se conformer aux dispositions ci-après :

#### a) Dispositions relatives aux autres usages de l'eau :

La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue de mettre en place, pour la prise d'eau, des panneaux d'information :

- ☐ signalant l'interdiction de pêche et de baignade aux abords des ouvrages de prélèvement en présentant les risques d'incident, d'accident et de noyade ;
- ☐ rappelant les principales caractéristiques du prélèvement (débit maximum dérivé, débit réservé, module, usages et références de l'arrêté préfectoral).

b) Disposition relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation de la faune aquatique :

La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue d'entretenir les « passes à ouassous et poissons » destinées à assurer la circulation de la faune aquatique (notamment les crustacés) et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter sa pénétration dans les conduites de dérivation.

**ARTICLE 10.2 – MESURES COMPENSATOIRES**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, la communauté d'agglomération CAP Excellence sera tenue en particulier à se conformer aux dispositions permettant de compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apporte à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces, ainsi qu'au milieu aquatique, ci-après :

- a) La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue de réaliser un suivi hydrobiologique annuel au niveau de la prise afin de mesurer l'impact des ouvrages et activités sur la continuité écologique. Le suivi des peuplements (biodiversité et démographie) est réalisé en amont et en aval de l'ouvrage de prélèvement (contrôle opérationnel).

Le service police de l'eau validera le choix des stations de mesure amont et aval. Les paramètres mesurés et les méthodes à employer sont définis en annexe du présent arrêté. Les résultats annuels de ce suivi seront transmis au service police de l'eau en même temps que la synthèse du registre d'exploitation prescrit à l'article 11 du présent arrêté.

- c) Les débits non prélevés doivent permettre, en aval de la prise d'eau, de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. Un dispositif permettant de garantir l'écoulement du débit réservé prescrit à l'article 4 du présent arrêté est aménagé sur la prise de Bras David Miquel sur la rivière Bras David (550 l/s).

**ARTICLE 11 – REGISTRE DE SURVEILLANCE**

La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relatif à l'ouvrage de prélèvement dans lequel seront consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les volumes prélevés journalier au cours de la crise sécheresse si celle-ci est déclenchée par la cellule préfectorale de veille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles (cf. article 8) et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- un bilan de l'entretien réalisé sur le tronçon aménagé et les éventuelles réfections d'ouvrages ;
- les éléments relatifs à la lutte contre le gaspillage prescrits à l'article 9 du présent arrêté ;
- les résultats du contrôle opérationnel prescrit à l'article 10.2.a) du présent arrêté ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées au minimum pendant 3 ans.

La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau.

**ARTICLE 12 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU INCIDENTS**

La communauté d'agglomération CAP Excellence doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et les maires de Pointe-à-Pitre et des Abymes de tout incident ou accident affectant les ouvrages objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'elle en a connaissance, la communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à la communauté d'agglomération CAP Excellence les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de la communauté d'agglomération CAP Excellence, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de la communauté d'agglomération CAP Excellence, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **ARTICLE 13 – INDEMNISATION**

La communauté d'agglomération CAP Excellence devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération CAP Excellence.

## **CHAPITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage sur la rivière Bras David :

- ① le périmètre de protection immédiate vise à éviter l'introduction directe de substances polluantes au niveau de l'ouvrage et la dégradation de l'ouvrage ;
- ② le périmètre de protection rapprochée vise à éviter la migration de substances polluantes vers l'ouvrage ;
- ③ Le périmètre de protection éloignée vise à renforcer la réglementation générale en vue de protéger l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, annexés au présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté d'agglomération CAP Excellence, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

La communauté d'agglomération CAP Excellence doit faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 14 – ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DE BRAS DAVID MIQUEL**

#### **ARTICLE 14.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du captage Bras David Miquel est situé sur la commune de Petit Bourg, sur la parcelle BT 95 (une partie de la parcelle BT18 actuelle) d'une superficie de 661 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 14.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Bras David Miquel est situé sur la commune de Petit Bourg. Il correspond au bassin versant de la prise d'eau conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'emprise du périmètre de protection rapprochée couvre une superficie de 35 km<sup>2</sup> environ. Le détail des parcelles incluses dans ce périmètre est précisé en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 14.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Bras David Miquel correspond au bassin versant de la prise d'eau. Aussi le périmètre de protection éloignée n'a pas lieu d'être.

### ARTICLE 14.4 – CLASSEMENT AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DES PARCELLES

La plus grande partie du bassin versant est classée en zone IINDf ou IND, totalement inconstructible. Le reste (4,75 ha) est classée en zone agricole INC :

- ✱ en amont immédiat, 0,85 ha en rive gauche et 0,10 ha en rive droite correspondent à une zone de pâturage ;
- ✱ au niveau de la ravine Débauchée, 3,80 ha correspondent à une zone plantée de canne.

### ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le terrain du périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération CAP Excellence.

L'accès au périmètre est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées (maître d'ouvrage, responsable de l'exploitation, de l'entretien du captage et du périmètre de protection, et éventuellement les agents des services de l'État).

Une clôture de 2 mètres de haut est mise en place avec un portail muni d'un système de fermeture à clé. Des bornes matérialisant les limites du périmètre sont mises en place lorsque la clôture n'est pas continue.

**Dans ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, et à l'entretien de la végétation en bordure de rivière sont interdites, de manière à limiter la quantité de matière organique végétale susceptible de colmater l'ouvrage de captage et d'en polluer les eaux.** L'abandon des déchets ou débris de toute nature y est interdit.

Le périmètre de protection immédiate est régulièrement entretenu de manière mécanique et non avec l'utilisation de produits chimiques.

### ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

La réglementation générale relative à la protection des eaux s'applique au périmètre de protection rapprochée du captage délimité et notamment :

- le décret portant création du Parc National de la Guadeloupe ;
- le POS de la commune de Petit-Bourg ;
- les législations relatives au domaine public de l'État.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- l'utilisation de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (phytosanitaires ou apparentés) y compris le traitement phytosanitaire par pulvérisation aérienne ;
- ✱ l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières ;
- ✱ le stockage de carburants, produits phytosanitaires ou tout autre polluant à l'intérieur du périmètre ;
- ✱ l'ouverture d'excavations autres que celle nécessaires à la réalisation de travaux temporaires ;
- ✱ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✱ tous les travaux dans les cours d'eau autres que de l'entretien des berges et de l'ouvrage de captage ;
- toute nouvelle piste de débardage dans un rayon de 150 m en amont du captage et sur une bande de terrain d'au moins 50 m de part et d'autre du cours d'eau ou de ses affluents ;
- la réalisation de construction, caravaning et tout aménagement de loisirs hormis ceux autorisés dans le cadre du Parc National ;
- ✱ les plantations exclusives de résineux dans un rayon de 150 m en amont du captage ;
- l'abreuvement des bêtes d'élevage dans le lit de la rivière ;
- ✱ la baignade, la pratique du canyoning et autres sports de descente de rivière sur une distance de 100 m en amont du captage ;

- ☒ les campings, villages de vacances et installations analogues, ainsi que le stationnement aménagé et le camping sauvage ;
- ☒ le nettoyage de véhicules, engins, bidons et cuves de stockage de produits dangereux dans la proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement ;
- ☒ toute nouvelle exploitation agricole et d'élevage ;
- toute implantation d'activité soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cimetières, canalisations et réservoirs exceptés ceux liés à l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ☒ le dépôt d'ensilage ;
- ☒ l'épandage de lisier, de fumier, de purin, de jus d'ensilage et d'engrais organiques issus de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matière de vidange ;
- ☒ le déversement d'eaux usées ou d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- l'implantation de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ;
- ☒ la suppression de l'état boisé. L'exploitation du bois reste possible, mais les coupes à blancs sont interdites ;
- la création d'étangs ou de retenues ;
- ☒ la réalisation ou l'extension de mares et abreuvoirs, d'étangs ou de retenues ;
- ☒ la création d'activités artisanales susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- les parcelles agricoles situées au sein des périmètres de protection rapprochée doivent dans la mesure du possible :
  - ☒ soit changer d'usage, en se convertissant en prairie, pâturage, ou forêt,
  - ☒ soit pratiquer une agriculture très peu polluante (choix d'un type de culture nécessitant aucun traitement phytosanitaire, ou pratique de l'agriculture biologique).
- ☒ à ce titre, une étude d'évaluation des pratiques agricoles pourra être réalisée.
- l'usage de produits phytosanitaires doit être réduit ;
- ☒ les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature de l'article R214-1, qui relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements), qui doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin.
- ☒ à l'occasion de l'élaboration et des révisions du plan Local d'urbanisme de la commune de Petit Bourg :
  - ☒ le maintien en zone agricole, voire le passage en zone naturelle et forestière, de l'ensemble des parcelles actuellement classées NC
  - ☒ le maintien en zone naturelle et forestière de l'ensemble des parcelles actuellement classées ND.

En matière de signalisation, des panneaux doivent inciter les passants à respecter l'environnement sans pour autant préciser la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable. Ils seront disposés au départ des sentiers de randonnées forestières et aux intersections avec la rivière.

#### **ARTICLE 17 : SERVITUDES DE PASSAGE**

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité prend toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

#### **ARTICLE 18 – RÉALISATION DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITÉ**

Les travaux suivants seront réalisés dans le **délaï maximum de deux ans** à compter de la publication du présent arrêté :

- l'acquisition des parcelles des périmètres de protection immédiate ;
- la réalisation des captages tels que prévus à l'article 4 et 5 ;
- la réalisation des dispositifs permettant l'écoulement des débits réservés.

#### **ARTICLE 19 – DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les installations, habitations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 16 dans un délai de **2 ans à compter de la notification du présent arrêté**.

#### **ARTICLE 20 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS DONT LA CRÉATION EST POSTÉRIEURE AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 16 doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et à leur écoulement ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités nécessitent l'octroi d'une autorisation, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté. Une décision unique interviendra.

#### **ARTICLE 21 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 18, 19, et 20 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique :

- en application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- en application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **CHAPITRE IV – UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

## **ARTICLE 22 – SITUATION**

L'eau du captage de Bras David Miquel sur la Grande Rivière à Goyaves est acheminée vers l'usine de traitement et de production d'eau potable du Morne Miquel situé sur le territoire de la commune des Abymes, distante de 22 km du captage, et d'autre part sur l'usine de Prise d'Eau sur la commune de Lamentin.

Les installations de traitement relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Actuellement, les rejets sont réalisés dans le réseau d'eaux pluviales, et non directement dans le milieu naturel. L'impact et la conformité de ce raccordement devra alors être expertisé d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Les installations de traitement d'eau doivent être clôturées et munies d'un portail fermé à clef.

## **ARTICLE 23 – TRAITEMENT**

Les eaux des captages de la prise de Bras-David sont classées dans le **groupe A2** au sens de l'article R 1321-38 du code de la santé publique. L'eau prélevée doit faire l'objet, avant distribution, d'un traitement normal physique, chimique et d'une désinfection selon des procédés qui respectent les dispositions de l'article R 1321-50 du code de la santé publique, ceci afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Les matériaux et objets qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-48 du code de la santé publique

Les produits et réactifs doivent bénéficier des autorisations d'usages. Si ceux-ci sont modifiés ils devront être compatibles avec les installations. Le procédé de traitement choisi, les produits et réactifs utilisés doivent l'être pour obtenir une qualité optimale de l'eau produite.

Il conviendra d'adapter la filière de traitement si la présence de pesticides devait être observée de manière accrue. Le traitement adapté correspondrait alors à une eau de type A3.

## **ARTICLE 24 – ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT**

Les installations et leurs abords sont :

- maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement ;
- conçus, aménagés et équipés de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle ; et de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération d'insectes et de rongeurs.

Le stockage et l'usage de produits chimiques, matériaux ou objets autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou de traitement de l'eau sont interdits.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisés sauf cas de force majeure uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité.

## **ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'eau distribuée doit être conforme aux critères de qualité définis par le code de la santé publique. La communauté d'agglomération CAP Excellence est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Elle est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La communauté d'agglomération CAP Excellence met en place les dispositifs pour mesurer le pH et la turbidité sur l'eau brute et l'eau traitée.

Toute information relative à la qualité de l'eau ainsi qu'un bilan annuel de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) doivent être adressés au service en charge du contrôle sanitaire.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

## **ARTICLE 26 – Élimination DES SOUS-PRODUITS DU TRAITEMENT DES EAUX BRUTES**

Le traitement des eaux brutes prévu à l'article 23 du présent arrêté génère des sous-produits et notamment des boues issues des ouvrages de prétraitement et des ouvrages de décantation.

Des analyses mensuelles sont réalisées la première année sur les eaux de lavage des filtres (MES, aluminium, DCO, DBO<sub>5</sub>, T° et sulfates).

Des analyses mensuelles sont réalisées la première année sur les boues issues des décanteurs (aluminium, DCO, DBO<sub>5</sub>, T° et sulfates).

La communauté d'agglomération CAP Excellence communique aux services de l'État en charge de la police de l'eau et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de système de traitement adapté, la destination des sous-produits générés par le traitement des eaux brutes y est par ailleurs indiquée.

Le cas échéant, le service en charge de la police de l'eau pourra proposer un arrêté de prescription complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement pour encadrer les rejets de l'usine de traitement d'eau potable.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 27 : RESPECT DES RÈGLEMENTS ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la communauté d'agglomération CAP Excellence de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 28 : CESSION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Le changement d'affectation des ouvrages et des aménagements doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans tous les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais de la collectivité.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. La collectivité devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

### **ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 31 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;
- sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

## **ARTICLE 32 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté d'agglomération CAP excellence en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection, ;
- sa mise à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de notification.

La communauté d'agglomération CAP Excellence transmet à l'agence régionale de santé (ARS) dans le délai de 6 mois après la date de notification, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

En vue de son affichage pendant un mois en mairie et dans les lieux publics de la commune, le préfet transmet également aux maires des Abymes, de Lamentin, de Petit-Bourg et de Pointe-à-Pitre un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumises ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des Abymes, de Lamentin, de Petit-Bourg et de Pointe-à-Pitre.

## **ARTICLE 33 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le président de la communauté d'agglomération CAP Excellence, les maires des Abymes, de Lamentin, de Petit-Bourg et de Pointe-à-Pitre, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Office national des forêts, au parc national de la Guadeloupe, à l'office de l'eau et à la direction régionale des finances publiques

*Basse-Terre, le*      25 FEV. 2014



Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Philippe SETBON

### **Liste des annexes :**

- annexe I : suivi opérationnel hydrobiologique
- annexe II : état parcellaire
- annexe III : plans des périmètres

## 1. DIATOMÉES

Paramètres : composition taxonomique, abondance relative des espèces, diversité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode de traitement et d'analyse des échantillons :

- traitement des échantillons selon IBD NF T 90-354 (2000) ;
- niveau de détermination : niveau requis pour l'IPS
- comptages : déterminer exactement 400 individus par lame

## 2. FAUNE BENTHIQUE INVERTÉBRÉE

Paramètres : composition taxonomique, abondance, densité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode ou principes d'échantillonnage : IBGN NF T90-350 avec adaptation du protocole de prélèvement :

- Nombre de prélèvements : 12 par site.
- Localisation des prélèvements : 8 au prorata de leur représentativité sur le site, et 4 sur les habitats les plus biogènes et plus « anecdotiques ».
- Caractérisation des habitats de chaque prélèvement (substrat, vitesse, profondeur).

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Niveau de détermination : au genre, ou niveau moins précis pour les groupes difficiles (document de référence : Tachet et al)

## 3. ICTHYOFAUNE

Paramètres : composition du peuplement, abondance, structure de taille.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- NF EN 14011 : échantillonnage des poissons à électricité

Prélèvement : échantillonnage complet sur l'ensemble de la station pour les petits cours d'eau entièrement prospectable à pied - échantillonnage fractionné dans les autres situations.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- Niveau de détermination : espèce (référence : Atlas des poissons d'eau douce de Guadeloupe, Keith, en cours de réparation, un pré atlas est déjà disponible)
- Mesure de la longueur de chaque individu – quand le nombre d'individus d'une espèce est très important, la mesure individuelle d'un sous-échantillon représentatif (au moins 30 individus) est possible.

## 4. ELÉMENTS PHYSIO-CHIMIQUES

Paramètres mesurés in situ :

- Température, oxygène dissous et saturation O<sub>2</sub> dissous, conductivité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : systématiquement hors de chaque campagne

Méthode ou principes d'échantillonnage :

Un point de prélèvement par site. Les mesures in situ sont réalisées dans la veine centrale du chenal principal.

ANNEXE II – État Parcelleaire

A. État parcelleaire du captage : périmètre de protection rapprochée

PERIMETRE RAPPROCHE DE LA PRISE D'EAU DE BRAS DAVID

ETAT PARCELLAIRE

Département de la GUADELOUPE

Commune de PETIT BOURG

Parcelle	Contenance cadastrale (m²)	Propriétaire matriciel (surnom)	(s) la	Adresse	Etat d'occupation	Zonage au POS	Surface cadastrale (m²)	Surface non arborée (m²)
BA 1	23 430 600	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INDF	16 246 021	6 995 479
BA 2	1 500	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INDF	1 500	-
BA 3	1 038 260	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INDF	1 038 260	-
BA 4	46 530	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INDF	46 500	-
BA 5	1 760 250	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INDF	1 438 183	328 069
BC 1	40 343 500	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INDF	7 332 245	3 041 255
BC 2	8 774 000	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INDF	6 774 000	-
BT 1	174 652	DORN AMAURY JOSEPH THIMOTHEE		157 Av. Les Enfants du Paradis 97100 BULLOISNE-BLANCOCOURT	Terre Laine	INC	20 587	463 935
BT 2	174 482	DORN BENOIT MARIE-JOSEPH RACHAEL		Rue de Maréchal 97100 BULLOISNE-BLANCOCOURT	Terre Laine	INC	20 587	463 935
BT 3	174 482	DORN MARIE JOSEPH ANTOINE PHILIPPE JOSE		Chez M PHILIPPE SIMONET - Jardin 97100 BULLOISNE-BLANCOCOURT	Terre Laine	INC	20 587	463 935
BT 19	50 046	PANTIN EMILIE VICTOIRE (Euse MARC MARINO)		Saint Paul 97100 LE GOSIER	Rég. Terre	INC / IND	11 697	38 248
BT 18	2 501	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INC / IND	2 501	-
BT 20	17 014	DAMO NOEL NELSON ETIENNE		1338 Cité de la République 97100 PETIT-BOURG	Pré Terre	INC	3 258	11 738
BT 21	601	ETAT géré par L'ONF		Direction Régionale Jardin Botanique 97100 BASSE TERRE	Bols	INC	-	601
BD 7	56 180	MRA		Compteur de Doudou - 9 Chemin Foch 97100 PETIT BOURG	Terre Laine	INC / IND	7 054	28 136

10065363622911



Périmètre de protection immédiate

Département de la Guadeloupe

COMMUNE DE PETIT BOURG

Lieu-dit : " L ILET "

Périmètre Immédiat - Prise d'eau de Bras David

**PLAN DE DIVISION**

Parcelle cadastrée BT 18

Classement : 100652

Plan : 0304/0302/2011

SÉRIENCS DE DOCUMENTS : PAF / N°F 28-04 Juin		ÉCHELLE : 1/250
INDICE	DATE	MODIFICATION
0	01/04/2011	Établissement du document
1	04/05/2011	Modifications dessinées
2	27/07/2011	Modifications dessinées
3	17/08/2011	Remise en présence d'Élie Marchand



Elié Marchand  
Le Service des Plans  
100000 Petit Bourg  
Téléphone : 0590 84 44 44  
Fax : 0590 84 44 45  
E-mail : eliemarchand@orange.fr



